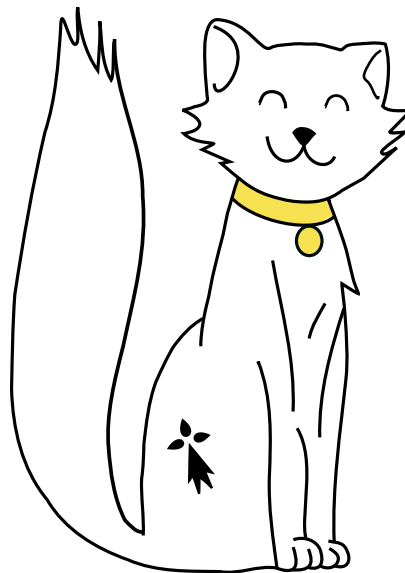


Association Duchesse
13 rue du Coudray
44000 Nantes

Statuts : Duchesse, CHATON Nantais

28 février 2017



1 TITRE 1 - Constitution

1.1 Article 1er - Dénomination

Association "Duchesse, CHATON Nantais"

1.2 Article 2 - Objet

proposer des services d'hébergement informatiques basés sur des logiciels libres, ainsi que de sensibiliser et former à l'installation et l'utilisation de ces services; l'association fait la promotion des logiciels libres et s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire pour l'utilisation des outils numériques

1.3 Article 3 - Siège social

Le siège social est basé à Nantes.

1.4 Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

2 TITRE 2 - Composition

2.1 Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actif-ve-s. Elle est composée au minimum d'un-e Président-e et d'un-e Trésori-er-ère. Le rôle du/de la Président-e et du/de la Trésori-er-ère et des membres sont précisés dans le règlement intérieur. La direction de l'association est confiée au Matou, nom donné à l'instance dirigeante telle que décrite dans l'article 12 des présents statuts.

2.2 Article 6 - Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les mineur-e-s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentant-e-s léga-ux-les. Elles/Ils sont membres à part entière de l'association.

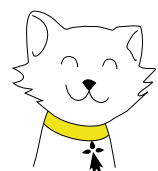
L'association et ses membres s'interdisent toute discrimination, veillent au respect de ce principe et garantissent la liberté de conscience pour chacun-e de ses membres.

2.3 Article 7 - Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

2.4 Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.



3 TITRE 3 - Administration

3.1 Article 9 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont restreintes aux membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au minimum 7 jours inclus avant la date retenue pour cette assemblée générale. Toute proposition qui a été établie à l'ordre du jour ou qui peut avoir été présentée au cours de l'assemblée générale peut être soumise au vote des participant-e-s.

L'usage de procurations est possible. Une limite d'une procuration par membre est imposée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés, soit la somme des présents et des procurations.

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel ou à distance.

Un vote blanc est un vote exprimé. Dans le cadre d'un vote sur une question ouverte, une majorité de votes blancs entraîne la réouverture d'un débat sur la question posée, l'inclusion éventuelle de nouvelles options au vote et donc une seconde tenue de ce vote. Dans le cadre d'un vote sur une question fermée, une majorité de votes blancs délègue la prise de décision à un tirage aléatoire vérifiable par plusieurs observateurs. Les votes en assemblée générale ne peuvent être validés que si le quorum est réuni. Ce quorum est inscrit dans le règlement intérieur.

Les radiations décidées par le Matou depuis la dernière assemblée générale sont mises au vote pour être actées.

Chaque candidature proposée pour intégrer le Matou est soumise au vote.

3.2 Article 10 - Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire est tenue annuellement, avec un maximum de 404 jours entre deux assemblées générales ordinaires. La convocation doit être envoyée aux membres au minimum 21 jours inclus avant la date retenue pour cette assemblée générale ordinaire.

Lors de l'assemblée générale ordinaire sont présentés le rapport moral et financier des activités de l'association depuis la dernière assemblée générale ordinaire. Ces rapports sont soumis au vote. Un rejet de n'importe lequel de ces rapports entraîne automatiquement la mise au vote de la dissolution du Matou.

Un budget prévisionnel ainsi que les actions pour l'année à venir sont également proposés et votés.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour voter la modification des statuts.

Le/la président-e et le/la trésori-er-ère sont renouvelé-e-s en assemblée générale ordinaire.

3.3 Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Le Matou ou un tiers des membres actifs peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation doit être envoyée aux membres au minimum 14 jours inclus avant la date retenue pour cette assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions ne pouvant attendre la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

3.4 Article 12 - Instance dirigeante

La direction de l'association est assurée par le Matou. Les membres du Matou sont nommés les matous.

Le Matou est l'organe représentant légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les matous en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.



Le Matou est composé de tous les membres qui le souhaitent et ayant rempli les conditions telles que définies dans le règlement intérieur. Il n'y a pas de reconduction tacite d'un mandat d'une assemblée générale ordinaire à l'autre : les matous souhaitant rester en poste sont tenu-e-s de repropose leur candidature lors de chaque assemblée générale ordinaire. Le départ d'un-e matou est donc acté par une non candidature.

Le Matou peut être dissous lors d'une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, sa reconstitution doit être rendue possible au cours de la même assemblée générale extraordinaire.

Si la vacance du Matou est constatée, le/la président-e de l'association, tel-e que déclaré en préfecture, endosse le rôle et les responsabilités du Matou jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises par vote, à la majorité des matous présent-e-s ou représenté-e-s par procuration, si aucune autre modalité n'est précisée dans le règlement intérieur. Une limite d'une procuration par membre est imposée.

Les réunions du Matou se tiennent au moins une fois tous les trois mois.

La tenue publique des réunions du Matou est laissée à la libre appréciation de ses membres. Par contre, les comptes-rendus de réunion du Matou doivent être librement accessibles aux membres de l'association.

3.5 Article 13 - Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur de l'association qui s'impose à tou-te-s les membres. Cependant les statuts ont une valeur supérieure.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement quotidien de l'association ainsi que certains éléments spécialement mentionnés dans les statuts qu'il complète.

L'assemblée générale délègue au Matou la compétence pour élaborer, modifier et appliquer le règlement intérieur.

Ce règlement et son historique est disponible pour tou-te-s sur le site de l'association.

4 TITRE 4 - Ressources de l'association

4.1 Article 14 Ressources de l'association

L'association se finance par les cotisations des adhérent-te-s et les dons.

L'association peut envisager d'autres sources de financement (subventions, mécénat) si cela est décidé et voté en assemblée générale.

5 TITRE 5 - Dissolution de l'association

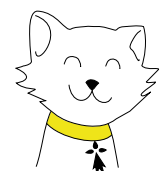
5.1 Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut se faire qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidat-eur-ric-e-s sont nommé-e-s par celle-ci.

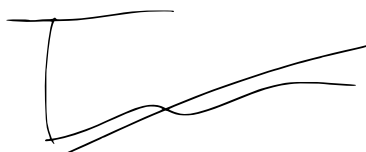
Est considérée comme une dissolution de fait la non tenue des assemblées générales ordinaires dans le temps imparti tel que décrit par l'article 10. Dans le cadre d'une dissolution automatique, il est autorisé à n'importe quel-le membre de se constituer liquidat-eur-ric-e.

Le rôle de ces liquidat-eur-ric-e-s (nommés par l'assemblée générale extraordinaire ou saisis d'eux-même) est de répartir l'actif, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à

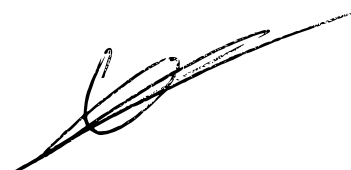


but social ou culturel de son choix.

À Nantes, le 28 février 2017



Sacha Trémoureux,
Membre du conseil



Thomas Citharel,
Membre du conseil

